



Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques  
(LDP) (Transparence sur les mandats rémunérés)

(Du 15 mars 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 22 décembre 2022, le projet de loi suivant a été déposé :

**23.104**

**22 décembre 2022**

**Projet de loi des groupes VertPOP et socialiste modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)**

**(Transparence sur les mandats rémunérés des candidat-e-s au Conseil d'État et au Conseil des États)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*TITRE IV A*

*CHAPITRE 5 (nouveau)*

***Liens d'intérêts des candidates et candidats au Conseil d'État et au Conseil des États***

*Article 133q (nouveau)*

*<sup>1</sup>Au plus tard deux mois avant l'élection, sont annoncés à la chancellerie d'État les liens d'intérêts suivants des candidates et candidats au Conseil d'État et au Conseil des États :*

- a) leurs activités professionnelles : si elles et ils sont salarié-e-s, elles et ils précisent leur fonction et leur employeur ;*
- b) les autres fonctions qu'elles et ils occupent au sein des organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisse ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;*
- c) les fonctions de conseil ou d'expert qu'elles et ils exercent pour le compte de services de collectivités publiques ;*
- d) les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'elles et ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;*

e) les fonctions qu'elles et ils exercent au sein de commissions ou d'autres organes de collectivités publiques.

<sup>2</sup>Les montants annuels de plus de 5'000 francs perçus pour chacun des liens d'intérêts listés à l'alinéa 1, lettres b à e, sont également annoncés.

<sup>3</sup>La chancellerie d'État publie toutes les informations annoncées au sens des alinéas 1 et 2 dans la Feuille officielle au moins six semaines avant le jour de l'élection.

<sup>4</sup>Les frais de publication sont à la charge de l'État.

Article 138a, alinéa 1

b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'État les informations mentionnées à l'article 133q, les dons ou les promesses de don ;

c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des informations mentionnées à l'article 133q ou des dons ;

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le lendemain de l'échéance du délai d'annonce préalable de référendum ou, cas échéant, du délai référendaire si les signatures nécessaires n'ont pas été obtenues.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,                      Le secrétaire général,

*Premier signataire : Julien Gressot.*

*Autres signataires : Romain Dubois, Sarah Blum, Christine Ammann Tschopp et Jonathan Gretillat.*

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Présidente : M<sup>me</sup> Manon Freitag  
Vice-présidente : M<sup>me</sup> Cloé Dutoit  
Rapporteuse : M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
Membres : M<sup>me</sup> Corine Bolay Mercier  
M<sup>me</sup> Céline Dupraz  
M. Damien Humbert-Droz  
M. Romain Dubois  
M<sup>me</sup> Sophie Rohrer  
M<sup>me</sup> Céline Barrelet  
M. Fabio Bongiovanni  
M<sup>me</sup> Sarah Blum  
M. Hugo Clémence  
M. Daniel Berger

Elle a été soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Sandrine Wavre, assistante parlementaire.

### 3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Ce projet de loi a été déposé par ses auteur-e-s le 22 décembre 2022, muni de la clause d'urgence. Cette dernière a été retirée sans débat en date du 17 janvier 2023. La commission a examiné le projet de loi les 30 août et 18 décembre 2023, ainsi que le 23 février 2024. Elle a adopté le présent rapport le 15 mars 2024.

Le chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), le vice-chancelier et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M. Romain Dubois a défendu le projet de loi.

### 4. EXAMEN DU PROJET DE LOI ET VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

#### 4.1. Position de l'auteur du projet de loi

La loi sur les droits politiques ([LDP](#)) est structurée en titres, eux-mêmes subdivisés en chapitres. Le présent projet de loi propose d'ajouter un cinquième chapitre (Liens d'intérêts des candidates et candidats au Conseil d'État et au Conseil des États) au titre IV A (Transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des votations). Les dépositaires considèrent qu'il existe actuellement un manque de transparence concernant les mandats rémunérés assurés par les candidat-e-s aux élections au Conseil d'État et au Conseil des États.

Au niveau fédéral, les normes de transparence se basent sur la Loi sur le Parlement ([LParl](#)). Elles impactent les personnes déjà élues, mais pas les candidat-e-s. La publication des intérêts financiers des député-e-s vise à garantir une transparence accrue envers les citoyen-ne-s, à leur permettre de juger si telle ou telle activité peut influencer le ou la député-e dans ses décisions et à prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de se présenter entre l'État, l'économie et la société.

Pour rappel, le droit électoral pour le Conseil national relève du droit fédéral, raison pour laquelle le présent projet de loi ne traite pas des candidat-e-s à cette chambre fédérale.

Le projet de loi se réfère au [rapport de conformité](#) rédigé par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui mentionne que notre pays a une marge de progression en matière de transparence des élu-e-s et qui souligne l'importance des liens d'intérêts financiers sur le fonctionnement politique.

#### 4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État ne conteste pas l'idée de ce projet de loi, mais regrette que la démarche ne soit pas plus concise et efficace.

#### 4.3. Débat général

Certain-e-s député-e-s s'étonnent de l'ajout d'un tel chapitre, étant donné que les liens d'intérêts sont inscrits dans la loi sur l'organisation du Grand Conseil ([OGC](#)). En revanche, les dépositaires considèrent qu'il est nécessaire de l'inscrire dans la LDP, afin de renforcer la disposition figurant dans l'OGC.

Il est également soulevé que la portée de la lettre c de l'article 133q pourrait poser problème au regard du secret professionnel. Le secret professionnel étant réglé par le Code pénal suisse, qui est du droit supérieur, un renvoi formel n'est pas nécessaire. Il va de soi que les informations couvertes par le secret professionnel n'ont pas à être révélées.

#### 4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée par 12 voix contre 1 le 30 août 2023.

### 5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

#### Art. 133q (nouveau)

Loi sur les droits politiques (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Article inexistant.	<p><b>Article 133q (nouveau)</b></p> <p><u><i><sup>1</sup>Au plus tard deux mois avant l'élection, sont annoncés à la chancellerie d'État les liens d'intérêts suivants des candidates et candidats au Conseil d'État et au Conseil des États :</i></u></p> <p><i>a) leurs activités professionnelles ; si elles et ils sont salarié-e-s, elles et ils précisent leur fonction et leur employeur ;</i></p> <p><i>b) les autres fonctions qu'elles et ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;</i></p> <p><i>c) les fonctions de conseil ou d'expert qu'elles et ils exercent pour le compte de services de collectivités publiques ;</i></p> <p><i>d) les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'elles et ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;</i></p> <p><i>e) les fonctions qu'elles et ils exercent au sein de commissions ou d'autres organes de collectivités publiques.</i></p> <p><u><i><sup>2</sup>Pour chacun des liens d'intérêts listés à l'article 1, let. b à e, il est précisé si les montants annuels perçus sont supérieurs à 5'000 francs et dans laquelle des tranches suivantes ils se situent :</i></u></p> <p><i>a) entre 5'000 et 24'999 francs ;</i></p> <p><i>b) entre 25'000 et 75'000 francs ;</i></p> <p><i>c) plus de 75'000 francs ;</i></p> <p><u><i>Les défraiements ne sont pas pris en compte.</i></u></p> <p><u><i><sup>3</sup>La chancellerie d'État publie ces informations dans la Feuille officielle au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède l'élection.</i></u></p>

Après discussion, la commission a décidé de revoir la formulation initiale de l'alinéa 2. En effet, il a été considéré que l'indication d'un montant précis peut poser problème en termes de protection de la vie privée et des affaires. Dès lors, la commission propose de déterminer trois fourchettes financières se référant au salaire minimum. Il est en effet judicieux de différencier les mandats annoncés selon leur importance financière.

La commission entend par défraiements soit des remboursements de frais, soit des menues indemnités forfaitaires.

Un débat a eu lieu quant à la meilleure échéance à prévoir pour la publication des liens d'intérêts. Les auteur-e-s du projet de loi sont ouvert-e-s à une harmonisation du délai avec ce qui est prévu au niveau fédéral. La commission se rallie à cette position et propose de fixer le vendredi de la cinquième semaine qui précède l'élection (art. 133q, alinéa 3).

Pour rappel, les délais actuels sont les suivants :

- huit semaines avant le scrutin : dépôt des listes ;
- sept semaines avant le scrutin : modification des listes possible ;

- cinq semaines avant le scrutin : publication des listes dans la Feuille officielle ;
- quatre semaines avant le scrutin : distribution des bulletins de vote ;
- trois semaines avant le scrutin : annonce des dons (art. 133h, LDP) ;

Les frais de publication étant à la charge de l'État de la même manière que ceux liés aux autres éléments déjà présents dans la loi, il n'y a pas lieu de maintenir l'alinéa 4 du projet initial s'agissant des frais de publication.

### Art. 138a, alinéa 1, lettres b et c (nouvelle teneur)

Loi sur les droits politiques (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Contraventions <b>Art. 138a</b> <sup>1</sup> La personne qui, intentionnellement ou par négligence, notamment : a) aura accepté des dons anonymes ou sous pseudonymes ; b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons ; c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des dons ; d) aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal, cantonal ou fédéral ; e) ou aura, de n'importe quelle manière, contrevenu aux dispositions du Titre IV A de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution ; sera passible de l'amende jusqu'à 40'000 francs. <sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.	<b>Art. 138a, alinéa 1, lettres b et c (nouvelle teneur)</b> b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'État <u>les liens d'intérêts</u> , les dons ou les promesses de don ; c) n'aura pas respecté le délai d'annonce <u>des liens d'intérêts</u> ou des dons ;

## 6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL (art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Les dispositions légales relatives au financement des campagnes et l'annonce des liens d'intérêts avec la rémunération des candidat-e-s contribuent à augmenter la charge de travail de la chancellerie d'État et de l'administration.

## 7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI (art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votant-e-s.

## 8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES (art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## 9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

## **10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES** (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

L'importance accordée à la transparence reste cruciale pour maintenir l'intégrité démocratique en Suisse. La transparence relative aux élections en Suisse est élevée, avec un système électoral bien établi et des normes démocratiques robustes.

## **11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP** (art. 160, al. 1, let. *b<sup>bis</sup>*, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

## **12. CONCLUSION**

Par 10 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 15 mars 2024.

### **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 mars 2024.

Au nom de la commission législative :

*La présidente,*  
M. FREITAG

*La rapporteure,*  
B. HAENY

---

## **Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Transparence sur les mandats rémunérés)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 15 mars 2024,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Titre suivant l'article 133p*

*CHAPITRE 5 (nouveau)*

### **Liens d'intérêts des candidat-e-s à l'élection au Conseil d'État et au Conseil des États**

*Art. 133q (nouveau)*

<sup>1</sup>Au plus tard au moment du dépôt des listes, les candidat-e-s au Conseil d'État et au Conseil des États annoncent à la chancellerie d'État leurs liens d'intérêts suivants :

- a) les activités professionnelles, salariées ou indépendantes, en précisant leur fonction et, le cas échéant, leur employeur ;
- b) les fonctions occupées au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions de conseil ou d'expert exercées pour le compte de collectivités publiques ;
- d) les fonctions permanentes de direction ou de conseil exercées pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- e) les fonctions exercées au sein de commissions ou d'autres organes émanant de collectivités publiques.

<sup>2</sup>Pour chacun des liens d'intérêts listés à l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, il est précisé si les montants annuels perçus représentent une somme :

- a) entre 5'000 et 25'000 francs ;
- b) entre 25'001 et 75'000 francs ;
- c) supérieure à 75'000 francs.

Les défraiements ne sont pas pris en compte.

<sup>3</sup>La chancellerie d'État publie ces informations dans la Feuille officielle au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

*Art. 138a, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur)*

b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'État les liens d'intérêts, les dons ou les promesses de don ;

c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des liens d'intérêts ou des dons ;

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le/la président-e,    Le/la secrétaire général-e,*